

DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle

Commune de SEXEY AUX FORGES

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2018**

ARRONDISSEMENT
TOUL
CANTON
NEUVES-MAISONS

L'an deux mille dix-huit, le vingt-huit septembre à 20h30

Le Conseil municipal de la commune de Sexey-aux-Forges étant en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. POTTS Patrick, maire.

En exercice	14
De votants	13
De présents	13

Etaient présents :

Mmes Céline BAUDON – Florence COX – Béatrice GEORGE – Maud GERONIMUS – Amélie KOENIG – Pascale NAVET ;
Mrs Daniel BORACE – Christian DROUOT – Michel DROUOT – Serge FOULON – Maurice KOENIG – Ghislain PAYMAL – Patrick POTTS.

NOTA : Le Maire certifie que :

Le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 3 octobre 2018

La convocation du conseil avait été faite le 20 septembre 2018.

La présente délibération a été transmise à la Sous-préfecture de Toul le 3 octobre 2018

Le Maire,
Patrick POTTS

Absents excusés :

Jean-Jacques ZILLIOX

Il a été procédé, conformément à l'article 29 du code d'administration communale à l'élection d'un secrétaire dans le sein du conseil

Amélie KOENIG ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le compte rendu de la séance du 22 juin 2018 est adopté.

**MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE N°1-IV-2018
COMMUNES MOSELLE ET MADON**

Le maire expose au conseil que la Communauté de Communes Moselle et Madon est appelée à procéder à une modification formelle de la présentation des compétences dans les statuts, pour se mettre en conformité avec la loi. Les modifications sont visibles sur le plan rédactionnel, mais ne changent pas la répartition des compétences entre communes et communauté.

Pour les compétences obligatoires et optionnelles, les statuts ne doivent mentionner que le titre du groupe de compétences tel qu'il est énoncé dans l'article L 5241-16 du code général des collectivités territoriales (aménagement de l'espace, développement économique, GEMAPI, eau, assainissement...). Lorsque la loi fait référence à la notion « d'intérêt communautaire », les compétences ne doivent pas figurer dans les statuts, mais dans une délibération du conseil communautaire, votée à la majorité des deux tiers.

Exemples :

Aujourd'hui, dans le groupe de compétences « équipements culturels, sportifs et scolaires d'intérêt communautaire », les statuts précisent : médiathèques en réseau, gymnases scolaires, piscine. Ces précisions doivent être retirées des statuts et inscrites dans la délibération sur l'intérêt communautaire.

De la même manière, le contenu du groupe de compétences « action sociale d'intérêt communautaire », dont la création du CIAS, ne sera pas inscrit dans les statuts, mais dans la délibération sur l'intérêt communautaire.

Les compétences qui ne sont ni obligatoires ni optionnelles doivent être inscrites dans la rubrique « compétences facultatives » des statuts. Par exemple, il convient de créer un groupe « développement économique et emploi » dans les statuts pour y faire figurer les compétences existantes de type agence de développement, maison de l'emploi, etc...

Enfin, les compétences statutaires ne doivent plus mentionner l'adhésion à des syndicats mixtes (multipole, SMTS, EPTB...)

Aussi, le maire invite à approuver une modification des statuts visant à en retirer tout ce qui ne doit plus y figurer. Cette modification doit comme d'habitude être votée par les conseils municipaux dans un délai de 3 mois après notification par la communauté des communes.

Dans la même logique, le conseil communautaire a voté une délibération sur l'intérêt communautaire pour reprendre toutes les compétences qui n'apparaissent plus dans les statuts.

Le conseil municipal, après avoir entendu les explications du maire, après avoir pris connaissance des nouveaux statuts, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de Communes Moselle et Madon.

DEFENSE INCENDIE - ACHAT DE TERRAINS

N°2-IV-2018

Conformément à la délibération n°3-I-2018 du 16 février 2018 autorisant le Maire à chercher des terrains afin de pouvoir y installer des bâches de défense incendie pour couvrir certains secteurs du village, il est proposé à l'assemblée délibérante d'acquérir :

- Secteur Bois du Four : - les parcelles AD N°307 et AD N°308 d'une superficie totale de 71m² pour un montant de 500,00 € soit 7,04 €/m². Ces parcelles appartiennent à monsieur GIORGI Alain demeurant au 12 allée Joliot Curie - 54850 MEREVILLE et à monsieur GIORGI Raymond demeurant au 28 Bois du Four – 54550 Sexey-aux-Forges.
 - les parcelles AD N°304 et AD N°309 d'une superficie totale de 1 901,00 m² pour l'euro symbolique appartenant à la commune de PONT-SAINT-VINCENT. En contrepartie la commune s'engage à couvrir les 2 maisons qui se trouvent à proximité du Bois du Four construites sur le territoire de Pont-Saint-Vincent. Une convention sera établie entre les 2 communes.
- Secteur Sous la route de Pont-Saint-Vincent : - une partie de la parcelle AD n°69 d'une superficie de 1 500 m² appartenant à monsieur COTEL Benoît demeurant chemin de Colombier – 54550 MAIZIERES pour l'euro symbolique. En compensation du prix, la commune s'engage à céder pour l'euro symbolique également les parcelles AD n°231, n°232 et n°233 dès leur acquisition auprès de VNF.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Accepte** d'acquérir les parcelles AD n°307 et n°308 appartenant à messieurs GIORGI Alain et Raymond pour un montant de 500,00 € ;
- **Accepte** d'acquérir les parcelles AD n°304 et n°309 appartenant à la commune de Pont-Saint-Vincent pour l'euro symbolique et accepte de couvrir les 2 maisons qui se trouvent à proximité du Bois du Four construites sur le territoire de Pont-Saint-Vincent.
- **Accepte** d'acquérir une partie de la parcelle AD n°69 d'une superficie de 1 500 m² appartenant à monsieur COTEL Benoît pour l'euro symbolique et à lui céder les parcelles AD n°231, n°232 et n°233 dès que la commune en sera propriétaire.
- **Autorise** le maire à signer la convention avec la commune de Pont-Saint-Vincent ainsi que tout document afférent à ces dossiers.

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

N°3-IV-2018

Le maire présente au conseil municipal les nouvelles dispositions applicables en matière de défense incendie, et notamment celles concernant le contrôle des Points d'Eau Incendie (PEI)

qui relève à présent de la responsabilité du maire. Le maire doit prendre un arrêté de DECI qui énumère les risques incendie, les ressources en eau existantes et fixe la périodicité de contrôle des PEI. Le conseil municipal, lui, doit décider si ce contrôle sera fait en régie par les services techniques ou confié à un organisme spécialisé.

Le maire propose alors au conseil municipal d'avoir recours à un organisme spécialisé. A cet effet, il présente au conseil municipal les deux devis qu'il a obtenus et demande au conseil municipal de faire son choix.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du dossier, après avoir entendu les explications du maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de confier le contrôle des Point d'Eau Incendie (PEI) à la Communauté de Communes Moselle et Madon pour la somme de 30 € TTC par PEI,
- **FIXE** la périodicité des contrôles à 3 ans, par tiers,
- **AUTORISE** le maire à signer la convention correspondante avec la Communauté de Communes Moselle et Madon.

DECISION MODIFICATIVE N°1

N°4-IV-2018

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** à l'unanimité le virement de 4 260,00 € du compte 2315 « Installations, matériel et outillage technique » vers le compte 21312 « bâtiments scolaires ».

DESTINATION DES COUPES DE BOIS

N°5-IV-2018

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (abstentions : Pascale NAVET, Michel DROUOT),

- **Fixe** comme suit la destination des produits :

- Vente en cessions amiables, pour la saison 2018/2019, des petits bois, reliquat des saisons précédentes, issus des parcelles 6, 27 et 30. Fixe le prix du stère réceptionné à 8 € HT.

- Fixe le prix du stère réceptionné de tous les bois issus des ventes en cessions amiables (non réalisés) des saisons précédentes à 8 € HT.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DANS LE CADRE DU SERVICE INTERIM

N°6-IV-2018

Le maire expose à l'assemblée que le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle a créé un service intérim auquel il peut faire appel pour pallier les absences de courte durée du personnel moyennant une participation fixée chaque année par le Conseil d'Administration de cet établissement.

Il sollicite du conseil l'autorisation de faire appel à ce service en cas de besoin et de signer la convention correspondante le moment venu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Autorise** le Maire à faire appel autant que de besoin au service de remplacement mis en place par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle et l'autorise à signer la convention correspondante le moment venu.

La dépense afférente à ces remplacements sera inscrite au budget communal.

CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

N°7-IV-2018

Le Maire rappelle :

Que la Commune de Sexey-aux-Forges a, par courrier en date du 22 février 2018, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986,

Que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

➤ **Décide** d'accepter la proposition ci-après du Centre de Gestion :

Assureur : CNP Assurances
Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2019
Régime du contrat : capitalisation
Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 4 mois.

Conditions : Adhésion au contrat CNRACL et au contrat IRCANTEC

- Adhésion au contrat pour les agents affiliés à la CNRACL

Garanties couvertes par le contrat CNRACL

- La maladie ordinaire
- L'accident de service et de trajet, la maladie professionnelle
- Le congé longue maladie, le congé longue durée
- Le congé maternité, paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- Le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office, le maintien à demi-traitement
- Infirmité de guerre
- Allocation d'invalidité temporaire
- Le décès

Formules proposées

Agents affiliés à la CNRACL	TAUX
- Tous risques, franchise de 10 jours fixes en maladie ordinaire	<input checked="" type="checkbox"/> 5,66 %
- Tous risques, franchise de 15 jours fixes en maladie ordinaire	<input type="checkbox"/> 5,30 %
- Tous risques, franchise de 30 jours fixes en maladie ordinaire	<input type="checkbox"/> 4,81 %

Options retenues : primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail.

- Supplément familial de traitement
- Indemnité de résidence
- Charges patronales (taux forfaitaire de 40%)
- RIFSEEP (transmettre une délibération mentionnant les modalités d'attribution lors d'un arrêt)
- IAT
- IEMP
- Autres (à préciser) :

- **Adhésion au contrat pour les agents affiliés à l'IRCANTEC**

Garanties couvertes par le contrat CNRACL

- La maladie ordinaire
- L'accident de service et de trajet, la maladie professionnelle (uniquement les indemnités journalières)
- Le congé grave maladie
- Le congé maternité (y compris le congé pathologique), paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- La reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Formules proposées

Agents affiliés à l'IRCANTEC	TAUX
- Tous risques, franchise de 10 jours fixes en maladie ordinaire	<input checked="" type="checkbox"/> 1,10 %

Options retenues : primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail.

- Supplément familial de traitement
- Indemnité de résidence
- Charges patronales (taux forfaitaire de 40%)
- RIFSEEP (transmettre une délibération mentionnant les modalités d'attribution lors d'un arrêt)
- IAT
- IEMP
- Autres (à préciser) :

L'assemblée délibérante autorise le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

**MODALITES DE REALISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET N°8-IV-2018
COMPLEMENTAIRES**

La présente délibération annule et remplace la délibération intitulée Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) du 30/05/2008.

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité, décide :

- Peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire, les agents titulaires et non titulaires à temps complet, de catégorie C, relevant des cadres d'emplois suivants :

- Adjoints administratifs territoriaux,
 - Adjoints techniques territoriaux.
- Peuvent être amenés à effectuer des heures (dites complémentaires) en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Président, les agents titulaires et non titulaires à temps non complet, relevant des cadres d'emplois suivants :
- Adjoints administratifs territoriaux,
 - Adjoints techniques territoriaux.
- Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois.
- Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).
- Les heures supplémentaires et les heures complémentaires réalisées seront :
- S'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet, rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret,
 - S'agissant des heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet, rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

TRAVAUX SALLE POLYVALENTE

N°9-IV-2018

Le Maire donne lecture de plusieurs devis concernant les travaux d'isolation et de chauffage de la salle polyvalente,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Accepte** les devis suivants :
- lot chauffage : SARL Entreprise Gilles DURON pour un montant de 79 832,56 € HT
 - lot isolation : Entreprise Alain BASTIEN pour un montant de 32 180,00 € HT
 - lot menuiseries extérieures : SARL A. DAVION ET Fils pour un montant de 24 931,00 € HT ;
- Autorise le maire à signer les devis ainsi que tout document afférent à ce dossier ;
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget primitif 2018 de la commune.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour copie conforme,
Le Maire,
Patrick POTTS